

# Assurance Emprunteur Conso

## Document d'information sur le produit d'assurance

**Compagnie :** CACI VIE & CACI NON-VIE, RCS Paris 509 703 468 et 509 690 715, siège social 50-56 rue de la Procession 75015 PARIS, succursales françaises d'assurances des compagnies CACI Life Dac et CACI Non-Life Dac, sociétés d'assurance de droit irlandais ayant leurs sièges sociaux Beaux Lane House, Mercer Street Lower, Dublin 2, immatriculées auprès de l'Irish Companies Registration Office sous les n° 306030 et 306 027

**Produit :** Contrats n° L – 1002 – 01 – 25 – 233 – 2 et N – 1002 – 01 – 25 - 233-2

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance garantit les emprunteurs ayant souscrit un crédit à la consommation et leur caution. Il a pour objet de verser au prêteur tout ou partie du capital restant dû ou des échéances de prêt en cas de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), et selon les garanties choisies, d'Arrêt de travail de l'assuré.



### Qu'est ce qui est assuré ?

Sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité aux garanties :

#### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ **Décès**  
Le décès de l'assuré est pris en charge s'il survient pendant la période de garantie.
- ✓ **Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)**  
Il s'agit d'un état d'invalidité particulièrement grave, empêchant définitivement l'assuré d'exercer toute activité professionnelle ou non, et l'obligeant à avoir recours, de façon permanente, à une tierce personne pour se laver, s'habiller, se nourrir et se déplacer.

#### LES GARANTIES OPTIONNELLES :

##### Arrêt de travail

Cette garantie couvre l'assuré :

- en cas d'**Incapacité Temporaire Totale (ITT)** le contraignant à interrompre totalement son activité professionnelle ou toute recherche d'emploi indemnisée par Pôle Emploi et ;
- en cas d'**Incapacité Permanente Totale (IPT)** évaluée sur la base de son taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle.

**En cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie ou d'invalidité totale et définitive**, le prêteur perçoit, dans la limite d'un plafond d'encours assuré et de **la quotité assurée**, le paiement du capital restant dû du prêt, conformément au tableau d'amortissement du prêt.

Ce plafond d'encours assuré est de 480 000 euros par assuré au titre des prêts personnels et de 1 600 000 euros tous types de prêts confondus (immobiliers, professionnels, personnels)

**En cas d'arrêt de travail** le prêteur perçoit, dans la limite d'un plafond de **4 800 €** par mois et de **la quotité assurée**, le paiement des échéances de prêt conformément au tableau d'amortissement.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les personnes âgées de plus de 75 ans en fin de prêt.
- ✗ Tout prêt dont le montant entrainerait le dépassement du plafond maximal et global de 1 600 000 euros d'encours assuré auprès de l'assureur.
- ✗ Au titre de la garantie arrêt de travail, les emprunteurs ou co-emprunteurs qui n'exercent pas d'activité professionnelle et qui ne perçoivent pas d'allocations de la part de Pôle Emploi ou d'organismes assimilés.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute, d'un attentat, d'un acte de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroule cet événement et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'assuré y prend une part active,
- ! Le suicide de l'assuré s'il survient au cours de la 1ère année d'assurance.

Pour la garantie PTIA :

- ! Les atteintes corporelles résultant du fait volontaire de l'assuré

Pour la garantie arrêt de travail :

- ! Les sinistres résultant d'une dépression nerveuse ou d'un syndrome de fatigue chronique ou de fibromyalgie ou d'affection psychiatrique, neuro- psychiatrique ou psychique, sauf si une hospitalisation de plus de 15 jours continus a été nécessaire pendant cet arrêt de travail ou si l'assuré a été mis sous tutelle ou curatelle,
- ! Les sinistres résultant d'une atteinte vertébrale ou discale ou radiculaire sauf si cette affection nécessite une intervention chirurgicale pendant cet arrêt de travail.

#### PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! L'arrêt de travail de l'assuré n'est pris en charge qu'à l'issue d'un délai 90 jours consécutifs suivant le 1er jour d'arrêt de travail,
- ! Pour les salariés, fonctionnaires ou assimilés, les prestations arrêt de travail sont limitées à la différence entre les rémunérations mensuelles précédant l'arrêt de travail et celles perçues depuis cet arrêt.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier pour toutes les garanties.



## Quelles sont mes obligations ?

### A l'adhésion et en cours de contrat :

- Vos déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité. Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse entraîne la nullité du contrat. Toute omission, déclaration inexacte ou involontaire entraîne la réduction proportionnelle d'indemnités.
- Par ailleurs, vous devez régler mensuellement les primes d'assurances. Le non-paiement de vos primes peut entraîner votre exclusion de l'assurance, dans les conditions prévues par le Code des assurances.

### En cas de sinistre, vous devez :

- déclarer le sinistre dans les 12 mois qui suivent le premier jour d'arrêt en cas d'incapacité Temporaire Totale,
- déclarer la consolidation de votre état de santé dans les 6 mois qui la suivent en cas d'Invalidité Permanente Totale,
- fournir les pièces justificatives énoncées dans la notice d'information et toute pièce demandée par l'assureur.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Le montant des cotisations est indiqué sur l'échéancier qui figure dans l'offre de prêt et sont prélevées par le prêteur pour le compte de l'Assureur.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date d'acceptation de votre demande d'adhésion par l'Assureur ou à la date d'acceptation définitive de votre prêt par le prêteur, si cette date est postérieure.

### Elles cessent :

- au 31 décembre qui suit le 75ème anniversaire de l'assuré en cas de décès,
- au 65ème anniversaire de l'assuré en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et en cas d'arrêt de travail,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt ainsi qu'à la date de déchéance du terme,
- pour la garantie décès, dès lors que l'assuré a perçu une prestation au titre de la PTIA,
- pour l'arrêt de travail, à la date de préretraite ou retraite, quelle qu'en soit la cause.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous ne disposez pas de droit de résiliation sur ce contrat d'assurance.

**Droit de renonciation** : vous pouvez exercer votre droit de renonciation au moment de votre adhésion, par lettre recommandée avec avis de réception pendant le délai de 30 jours calendaires à compter du moment où vous êtes informé(e) que l'adhésion est conclue.